



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

nettoyage

Question écrite n° 35582

Texte de la question

M. Dominique Baert appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de la majoration spécifique de l'aide de l'Etat à la réduction du temps de travail accordée aux entreprises dont l'effectif est constitué d'au moins 60 % d'ouvriers et d'au moins 70 % de salariés percevant moins de 1,5 fois le SMIC mensuel. En effet, alors même que d'évidence, dans l'esprit du législateur comme du Gouvernement, les entreprises de propreté avaient vocation à s'inscrire dans cette disposition favorable, en pratique il semblerait qu'elles s'en trouveraient exclues ; elles comptent pourtant 95 % d'ouvriers, ainsi qualifiés dans la convention collective, rémunérés moins de 1,5 fois le SMIC : la raison majeure évoquée serait une pure question de dénomination au sein de la classification des emplois officiellement reconnue ! Peut-on raisonnablement croire que les agents de propreté ne puissent être considérés comme des « ouvriers » au sein du secteur tertiaire ? Les enquêtes de la DARES du ministère de l'emploi et de la solidarité elles-mêmes les répertorient ainsi. Il est impératif de mettre en adéquation les faits et le droit sur ce problème qui n'est bien sûr pas que statistique, mais bien porteur de déséquilibre financier pour les entreprises ayant déjà conclu des accords. Cette situation risque de surcroît d'enrayer fortement le mouvement de réduction du temps de travail dans ce secteur d'activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce point et les voies d'action rapides qui permettraient de mettre en accord la lettre des textes et l'intention des pouvoirs publics.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les critères qui permettent l'octroi de la majoration spécifique prévue par l'article 3 VI de la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail du 13 juin 1998. Il s'interroge sur les raisons qui expliquent que les entreprises du secteur de la propreté ne peuvent prétendre au bénéfice de cette majoration spécifique. L'article 3 VI de la loi précitée a mis en place cette majoration afin de faciliter la mise en place de la réduction du temps de travail dans les entreprises dont l'effectif est constitué d'une proportion importante d'ouvriers au sens des conventions collectives et de salariés dont les rémunérations sont proches du SMIC. Pour prétendre au bénéfice de cette majoration, les entreprises doivent satisfaire à une double condition fixée par la loi et précisée par le décret n° 98-494 du 22 juin 1998 : leur effectif doit être composé d'au moins 60 % d'ouvriers au sens des conventions collectives et les gains de rémunérations d'au moins 70 % de leurs salariés doivent être inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 %. La rédaction de la loi impose donc que, pour le bénéfice de cette majoration, 60 % au moins de l'effectif de l'entreprise relève d'une classification dénommée « ouvriers » figurant dans la convention collective. Or, en ce qui concerne les entreprises relevant du secteur de la propreté, la grille de classification de la convention collective de branche ne fait pas référence aux ouvriers mais aux agents de propreté. Compte tenu de cet élément, les entreprises du secteur de la propreté ne peuvent donc prétendre au bénéfice de la majoration précitée.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baert](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35582

Rubrique : Services

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5704

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5213